



Equipements de sécurité suffisants et adéquats

En application de l'article 6 §2 de l'AR du 22 juin 2016 relatif aux sports de vague, la Plateforme de Concertation fédérale pour la navigation de plaisance a établi une liste non exhaustive d'équipements de sécurité suffisants et adéquats.

Liste non exhaustive des moyens adéquats pour l'envoi de signaux de détresse, destinée aux adeptes des sports de vague dans la zone côtière, mais en dehors de la zone de pratique, et dans la zone maritime. Un des moyens suivants est suffisante.

1. Equipement pyrotechnique de détresse (rouge ou orange), 2 pièces
2. GSM placé dans une housse étanche
3. Radio VHF
4. Balise personnelle de localisation d'urgence (PLB) (avec GPS incorporé et émettant un signal d'urgence sur 406 MHz et un signal de guidage des services de secours sur 121.5 MHz)
5. Transpondeur AIS-SART

Ces équipements doivent fonctionner correctement et être en bon état.